

Mémoire de réponse

à l'Avis délibéré sur le projet de réalisation d'une zone de rétention des crues à Froeningen (68) porté par la commune de Froeningen, établi par la MRAe (N° réception portail : 008532/AP), reçu le 9/1/2026

Indice	Date	Réalisé par	Observations	
A	3/2/2026	Barbora TOMISOVA	Version initiale	
Vu et vérifié par La Directrice, Olivia GHAZARIAN			N° d'Opération	N° Pièce
			2020/2343	1

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les propriétaires et exploitants des parcelles du bassin versant, d'établir des obligations réelles environnementales (ORE).

Le Syndicat « Rivières de Haute-Alsace », ainsi que le Syndicat mixte de l'Ill étudient la question du ruissellement et de solutions d'hydraulique douce et de changement de pratiques agricoles d'une manière plus globale sur l'ensemble de son périmètre, et en partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Alsace et des collectivités locales. Différents outils existants ont été analysés : ORE, PSE, servitudes, acquisition foncière..., mais les ORE n'ont pas été la solution choisie par le monde agricole.. L'acquisition et la mise en place d'une servitude notariale sont aujourd'hui privilégiées pour assurer la maîtrise foncière de ce type de solution. Ainsi, l'emprise nécessaire à la création de la zone humide en amont a été acquise par la commune afin de garantir la pérennité de cette réalisation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan d'expérience du fonctionnement des 2 premiers ouvrages.

Avant la réalisation des bassins, la commune a été de nombreuses fois touchée par des épisodes orageuses et des coulées d'eaux boueuses. Deux événements ont été classés en catastrophe naturelle pour les « Inondations et/ou Coulées de Boue » en 1988 et 2002. Les études ont permis d'identifier les bassins versant problématiques et les périodes de retour d'efficacité des aménagements.

Le bassin « du cimetière » a été réalisé en 2010 par le Conseil général du Haut-Rhin. Le bassin « du sud » a été réalisé par un aménageur et récupéré par le Syndicat Mixte de l'Ill seulement dans un second temps. Il ont été suivis par la commune et puis par Rivières de Haute-Alsace (RHA) à partir de 2024. Plusieurs épisodes orageux ont été observés et ont entraîné un remplissage partiel des ouvrages. Le registre de l'ouvrage

permet de les recenser, ainsi que les interventions de nettoyage (en moyenne une à deux fois par an, notamment entre 2016 et 2019).

Le retour d'expérience montre l'importance de la coordination entre les acteurs locaux sur place (la commune) et l'acteur de gestion globale à l'échelle départementale (RHA). La réactivité du premier et les moyens mis à disposition du second permettent d'assurer une gestion efficace des ouvrages de type bassin de rétention. Les consignes de gestion (en Annexe 4 du dossier d'autorisation) récapitulent ce fonctionnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les indicateurs permettant de statuer sur le caractère colmaté du bassin et le devenir des sédiments curés.

L'éventuel colmatage du bassin est intégré dans les consignes de gestion de l'ouvrage (en Annexe 4 du dossier d'autorisation). La surveillance et l'entretien est en effet défini conjointement avec la commune qui a l'avantage de la proximité géographique de ses élus et agents. Ainsi, il est convenu de faire un bilan après chaque crue.

Il est à souligner également que le retour d'expérience montre que le colmatage reste toutefois assez faible et surtout constaté avec des gros événements dont l'occurrence est plus faible. Les matériaux sortis seraient évacués et épandus sur les terrains agricoles après l'accord préalable des exploitants, afin de remonter la terre descendue.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'inclure dans le périmètre du projet et donc dans celui des études, la totalité des secteurs susceptibles d'être affectés, y compris en phase travaux, par le projet ou, à défaut, d'exclure toute opération liée au projet hors du périmètre retenu.

Il s'agit d'une rédaction erronée, il n'y a pas d'intervention hors emprise du projet. Les accès au chantier se font via des chemins ruraux. De plus, la zone d'étude faune/flore a été étendue avec une enveloppe tampon de 50 à 200 m selon les groupes étudiés, ce qui permet de prendre en compte l'environnement global du site.

Afin de limiter les impacts du projet sur la Pie-grièche écorcheur, le pétitionnaire a identifié 3 haies hors zone des travaux de réalisation de la digue et indique les « sanctuariser » sans toutefois en préciser la localisation et la faisabilité fonctionnelle d'un report de la nidification dans ces haies.

Les haies concernées sont localisées dans le rapport d'Ecoscop (annexe 10), page 53, Carte 17, en rouge, « enjeux forts ». Elles sont situées dans la zone éloignée, sans

aucun accès d'engins de travaux. La faisabilité fonctionnelle réside dans sa proximité géographique (quelques dizaines de mètres).

L'Ae recommande au pétitionnaire de pérenniser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation par exemple via une association syndicale autorisée (ASA) et le cas échéant via une obligation réelle environnementale (ORE).

Les mesures ERC sont situées sur des parcelles appartenant à la commune, ce qui permet d'assurer leur pérennité. Au vu de ce contexte, il n'est pas prévu d'instaurer des ASA ou des ORE.